

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 janvier 2013 portant approbation d'une convention relative à la cession d'actifs entre RTE et ERDF à la suite des évolutions de catégories des postes sources

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOLLIERE, commissaires

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

L'appréciation de l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport (GRT) a porté sur trois thématiques principales, correspondant à l'application des règles d'organisation énoncées aux articles L. 111-11 et L. 111-13 à L. 111-39 du code de l'énergie. En premier lieu, l'organisation interne et les règles de gouvernance du GRT doivent être conformes aux règles visant à garantir l'indépendance fonctionnelle et organique du GRT. En deuxième lieu, le GRT doit fournir des garanties suffisantes en matière d'autonomie de fonctionnement. Enfin, le GRT doit s'assurer de la mise en place d'un responsable de la conformité, en charge du contrôle du respect des obligations d'indépendance et du respect du code de bonne conduite.

L'autonomie de fonctionnement est, notamment, encadrée par l'article L.111-17 du code de l'énergie qui dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT, d'une part, et l'entreprise verticalement intégrée (EVI)¹ ou toute société contrôlée par l'EVI, d'autre part, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE, conformément au 1° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie.

Aux termes de l'article L. 111-19 du code de l'énergie, le GRT doit être propriétaire des actifs nécessaires à l'exercice de son activité de transport et disposer, pour cela, de toutes les ressources techniques et matérielles requises.

Les articles L.321-4, L. 321-5 et L. 322-7 du code de l'énergie et le troisième alinéa du IV de l'article L. 2224-3 du code général des collectivités locales ainsi que le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissent la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixent les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

A l'interface entre les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité se trouvent des postes sources. ERDF et RTE ont établi une liste, le 4 avril 2005, opérant le classement des 2 131 postes sources en 3 groupes et 8 catégories, précisant selon la catégorie d'appartenance du poste, le propriétaire de l'ouvrage.

¹ Telle que définie dans la délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

Une convention signée le 30 juin 2005 a transféré, par apport partiel d'actifs par EDF SA à RTE, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 :

- les ouvrages du réseau public de transport d'électricité et les biens de toute nature, liés à l'activité de transport d'électricité et dont EDF SA était propriétaire ;
- les droits, autorisations et obligations dont EDF SA était titulaire et les contrats conclus liés à l'activité de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

En outre, conformément à l'article L. 322-4 du code de l'énergie, ERDF est « *propriétaire de la partie des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension qu'elle exploite.* ».

RTE et ERDF ont défini, le 21 juillet 2005, des Règles Communes des Postes Sources qui précisent des limites de propriété, des principes de conduite et d'exploitation à l'interface entre RTE et ERDF, ainsi qu'un référentiel commun applicable entre ERDF et RTE pour chaque poste source. Elles sont complétées par un accord concernant le développement et le renouvellement des postes source. Cet accord porte sur la coordination pour la création, l'extension ou l'aménagement des postes source. Il définit aussi des modalités de financement du raccordement pour ce type d'opérations. Dans sa délibération du 26 janvier 2012, la CRE a considéré que ces accords étaient définis sur des bases objectives et les a approuvés au titre de la procédure de certification.

La CRE a reçu, le 24 septembre 2012, une convention relative à la cession des actifs entre RTE et ERDF à la suite des évolutions de catégories des postes sources. Cette convention est conclue entre RTE et ERDF, qui est une société contrôlée par l'EVI. La CRE a transmis une demande d'informations complémentaires à RTE le 13 novembre 2012, à laquelle le gestionnaire de réseau de transport a répondu les 21 décembre 2012 et 10 janvier 2013.

2. Analyse du contrat

La convention précitée a été conclue entre RTE et ERDF le 22 décembre 2011.

La convention a pour objet de permettre la mise en œuvre des cessions entre ERDF et RTE pour être conforme aux évolutions des limites de propriété entre les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La convention définit les conditions de cession des actifs à la suite des évolutions de catégories des postes sources entre RTE et ERDF. Deux cas de figures peuvent entraîner le changement de propriété d'une partie des actifs d'un poste source :

- une modification des structures, entraînant le changement de classification du poste ;
- une modification technique des installations du poste en modifiant l'usage (l'installation à usage commun devient une installation à usage exclusif d'une des deux parties).

Pour les actifs techniques, le prix de cession est fixé à la valeur nette comptable. Si l'actif est entièrement amorti, sa valeur est fixée à l'euro symbolique.

Pour les actifs immobiliers et les bâtiments cédés séparément de leur terrain d'assiette, le prix de cession se fonde sur la valeur vénale de l'actif, déterminée par une estimation établie par [confidentiel]. Si le bien est estimé à une valeur inférieure à [confidentiel] €, le prix de cession peut être déterminé sur la seule base de l'estimation réalisée par [confidentiel].

RTE précise qu'il serait proposé des conditions de transfert équivalentes à tout autre gestionnaire de réseau public de distribution, dans la mesure où le transfert d'actifs résulterait, comme pour ERDF, de la mise en œuvre d'une obligation réglementaire.

La CRE considère en conséquence que les conditions prévues par la convention de cession d'actifs précitée conclue entre RTE et ERDF sont définies selon des critères objectifs garantissant ainsi l'absence de financement croisé indu.

3. Obligations de RTE au titre de la certification concernant les accords commerciaux et financiers

La CRE constate que RTE n'a pas fait preuve de la rigueur nécessaire à la gestion de ses obligations d'indépendance au titre de la certification. En effet, la convention relative à la cession des actifs entre RTE et ERDF conclue le 22 décembre 2011 n'a été transmise à la CRE que le 24 septembre 2012.

La CRE rappelle qu'en cas de manquements répétés de la part d'un GRT aux règles d'indépendance fixées par le code de l'énergie, ce dernier s'expose au prononcé d'une sanction pécuniaire, conformément au dernier alinéa de l'article L.134-25 et à l'article L.134-27 du code de l'énergie.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie relatif aux accords commerciaux et financiers, la convention de cession des actifs entre RTE et ERDF à la suite des évolutions de catégories des postes sources.

Fait à Paris, le 31 janvier 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE